

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LE NICARAGUA

ORDONNANCE DU 13 DÉCEMBRE 2013

2013

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

REQUEST PRESENTED BY NICARAGUA FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 13 DECEMBER 2013

Mode officiel de citation :

*Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan
(Nicaragua c. Costa Rica) ; Certaines activités menées par le Nicaragua
dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua),
mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013,
C.I.J. Recueil 2013, p. 398*

Official citation :

*Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River
(Nicaragua v. Costa Rica) ; Certain Activities Carried Out by Nicaragua
in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua),
Provisional Measures, Order of 13 December 2013,
I.C.J. Reports 2013, p. 398*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071168-5

N° de vente: **1053**
Sales number

13 DÉCEMBRE 2013

ORDONNANCE

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LE NICARAGUA

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

REQUEST PRESENTED BY NICARAGUA FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

13 DECEMBER 2013

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

2013
13 décembre
Rôle général
n^{os} 152 et 150

13 décembre 2013

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR LE NICARAGUA

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE,
M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*; MM. GUILLAUME,
DUGARD, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,
Vu les articles 41 et 48 de son Statut et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que :

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, la République du Nicaragua (ci-après le « Nicaragua ») a introduit une instance contre la République du Costa Rica (ci-après le « Costa Rica ») à raison d'« atteintes à la souveraineté du Nicaragua et [de] dommages importants à l'environnement sur son territoire », affirmant notamment que le Costa Rica avait entrepris des travaux à proximité de la zone frontalière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, à savoir la construction d'une route (route 1856) (affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, ci-après l'« affaire *Nicaragua c. Costa Rica* »). Dans sa requête, le Nicaragua alléguait en outre que la nouvelle route causait au fleuve des dommages permanents, et à grande échelle, du fait de « l'élan que ce projet imprim[ait] inéluctablement aux activités agricoles et industrielles ».

2. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par le Costa Rica. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

3. Au moment du dépôt de son mémoire, le Nicaragua a notamment prié la Cour d'« examiner d'office si les circonstances de l'affaire exige[aient] l'indication de mesures conservatoires ». Par lettres en date du 11 mars 2013, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour considérait que les circonstances de l'affaire, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer d'office des mesures conservatoires en vertu de l'article 75 du Règlement.

4. Par deux ordonnances distinctes datées du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* et dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après l'« affaire *Costa Rica c. Nicaragua* »), qui avait été introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua le 18 novembre 2010, assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance rendue le 8 mars 2011 dans cette dernière affaire, la Cour avait indiqué certaines mesures conservatoires à l'intention des deux Parties. Le Costa Rica et le Nicaragua ayant successivement déposé une demande tendant à la modification de cette ordonnance, la Cour, par ordonnance du 16 juillet 2013, a jugé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011. Le 24 septembre 2013, le Costa Rica a déposé au Greffe une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. L'historique de la procédure dans cette affaire est intégralement exposé dans l'ordonnance de la Cour du 22 novembre 2013 relative à la demande du Costa Rica en indication de nouvelles mesures conservatoires dans cette affaire.

5. Le 11 octobre 2013, le Nicaragua a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*,

précisant qu'il ne cherchait pas à obtenir la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, mais sollicitait «l'indication de nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*». Il proposait par ailleurs que sa demande fût examinée concurremment avec la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires du Costa Rica, au cours des mêmes audiences. Par lettre du 14 octobre 2013, le Costa Rica a élevé des objections à cette proposition. Par lettres en date du 14 octobre 2013, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour avait décidé d'examiner les deux demandes séparément.

6. Le Nicaragua, en exposant les faits qui l'ont conduit à introduire la demande à l'examen, affirme que le Costa Rica «refuse obstinément de [l']informer ... en bonne et due forme concernant le projet de route» et qu'il «nie avoir l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement ou de [lui] fournir un tel document». Dans sa demande, le Nicaragua fait valoir ce qui suit :

«Alors que nous arrivons au plus fort de la saison des pluies et qu'une quantité encore plus importante de sédiments se déverse dans les eaux du fleuve, le Costa Rica n'a toujours pas communiqué au Nicaragua les informations requises, et n'a pas non plus pris les mesures nécessaires le long de la route de 160 kilomètres afin d'éviter ou d'atténuer les dommages irréparables causés au fleuve et au milieu environnant, notamment à la navigation, ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population riveraine.»

7. Au terme de sa demande, le Nicaragua prie la Cour

«d'indiquer d'urgence, pour empêcher que d'autres dommages soient causés au fleuve et que soit aggravé le présent différend, les mesures conservatoires ci-après :

- 1) que le Costa Rica fournisse immédiatement et inconditionnellement au Nicaragua l'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que tous les rapports techniques et évaluations concernant les mesures nécessaires pour atténuer les dommages graves qui pourraient être causés au fleuve ;
- 2) que le Costa Rica prenne immédiatement les mesures d'urgence suivantes :
 - a) réduire l'ampleur et la fréquence des effondrements et glissements de terrain dus à l'affaissement du remblai dans les secteurs où la route rencontre les pentes les plus escarpées, et en particulier dans les zones où se sont accumulés ou sont susceptibles de s'accumuler dans le San Juan les débris de l'érosion ou de l'effondrement des sols ;
 - b) éliminer ou réduire sensiblement les risques futurs d'érosion et de dépôt de sédiments à tous les points de passage de cours d'eau le long de la route 1856 ;
 - c) réduire immédiatement l'érosion du revêtement routier et le dépôt de sédiments en améliorant la dispersion du ruisselle-

ment des eaux provenant de la route, et en augmentant le nombre et la fréquence des structures de drainage de voirie ;
d) maîtriser l'érosion superficielle et les dépôts consécutifs de sédiments provenant de sols nus dans les zones exposées aux activités de dégagement, d'arrachage et de construction menées depuis plusieurs années ;

3) qu'il soit ordonné au Costa Rica de ne reprendre aucune activité de construction de la route tant que la Cour demeurera saisie de la présente affaire.»

Le Nicaragua ajoute qu'il «se réserve le droit d'amender ou de modifier les mesures sollicitées en fonction de l'évolution de la situation».

8. Le greffier a immédiatement communiqué copie de ladite demande au Gouvernement du Costa Rica. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par le Nicaragua de cette demande.

9. Au cours des audiences publiques tenues les 5, 6, 7 et 8 novembre 2013, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom du Nicaragua : S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, *agent*,
M. Stephen C. McCaffrey,
M. Paul S. Reichler,
M. Alain Pellet.

Au nom du Costa Rica : S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez, *agent*,
M. Arnoldo Brenes,
M. Samuel Wordsworth,
M. Sergio Ugalde, *coagent*,
M. Marcelo Kohen,
M^{me} Kate Parlett.

10. Au terme de son second tour d'observations orales, le Nicaragua a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires dont le libellé est identique à celui des mesures sollicitées dans sa demande (voir paragraphe 7 ci-dessus).

11. Au terme de son second tour d'observations orales, le Costa Rica a déclaré ce qui suit :

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et vu la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Nicaragua ainsi que les plaidoiries de celle-ci, la République du Costa Rica prie la Cour,

— pour les motifs exposés à l'audience et pour tous autres motifs que la Cour pourrait retenir, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Nicaragua.»

* * *

I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

12. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 147, par. 40).

13. Le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour en l'espèce, d'une part, sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotà le 30 avril 1948 et, d'autre part, sur la déclaration faite par le Costa Rica le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration qu'il a lui-même faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (telle que modifiée le 23 octobre 2001) et qui est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme emportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

14. La Cour considère que ces instruments semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle elle pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 18, par. 52). Elle relève d'ailleurs que le Costa Rica n'a soulevé aucune exception préliminaire à sa compétence dans le délai visé au paragraphe 1 de l'article 79 de son Règlement. Le Costa Rica n'a, au demeurant, pas contesté la compétence de la Cour en la présente procédure. Dès lors, la Cour conclut qu'elle peut connaître de la demande en indication de mesures conservatoires que le Nicaragua lui a soumise.

II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE
ET LES MESURES DEMANDÉES

15. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 18, par. 53; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 151, par. 57).

16. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 18, par. 54; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 56).

* *

17. Le Nicaragua déclare que les droits qu'il cherche à protéger sont ses «droits ... à la souveraineté et à l'intégrité territoriales», son «droit de ne subir aucun dommage transfrontière» et son «droit de recevoir du Costa Rica une évaluation de l'impact environnemental transfrontière».

18. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que le Nicaragua souhaite voir protégés existent; il lui faut seulement déterminer si les droits revendiqués par le Nicaragua au fond, et dont il sollicite la protection, sont plausibles.

19. La Cour commencera par observer que, aux termes du traité de limites de 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua, ce dernier jouit de «l'autorité et [de] la juridiction souveraine sur les eaux du fleuve San Juan» et que, par suite, «la souveraineté [sur le fleuve] appartient au Nicaragua» (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 229, par. 19, et p. 232, par. 30-31). Elle note que le droit de ne subir aucun dommage transfrontière, que revendique le Nicaragua, est le droit principal qui sous-tend la demande à l'examen, et qu'il découle du droit de tout Etat à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. A cet égard, elle rappelle que

«[l']obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29).

Dès lors, elle considère que l'existence d'un droit corrélatif de ne subir aucun dommage transfrontière est plausible. S'agissant du droit de recevoir du Costa Rica une évaluation de l'impact environnemental transfrontière, que revendique le Nicaragua, la Cour a déjà eu l'occasion, dans un contexte différent, de préciser que,

«conformément à une pratique acceptée ... largement par les Etats ces dernières années ... l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évalua-

tion de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83, par. 204).

En conséquence, elle estime que les droits que le Nicaragua cherche à protéger sont plausibles.

*

20. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si les mesures conservatoires sollicitées sont liées aux droits revendiqués et ne préjugent pas le fond de l'affaire.

21. La première mesure conservatoire demandée par le Nicaragua consiste à ordonner au Costa Rica de lui fournir «immédiatement et inconditionnellement» une évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que tous les rapports techniques et évaluations concernant les mesures nécessaires pour atténuer les dommages graves qui pourraient être causés au fleuve. La Cour relève que cette demande est exactement la même qu'une des demandes au fond que le Nicaragua a formulées à la fin de sa requête et de son mémoire en la présente espèce. Une décision prescrivant au Costa Rica de fournir au Nicaragua pareille évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que des rapports techniques à ce stade de la procédure reviendrait donc à préjuger la décision de la Cour sur le fond de l'affaire.

22. La deuxième mesure conservatoire sollicitée par le Nicaragua consiste à ordonner au Costa Rica de prendre immédiatement une série de mesures d'urgence afin de réduire ou d'éliminer les phénomènes d'érosion, de glissement de terrain et de dépôt de sédiments dans le San Juan résultant de la construction de la route. La Cour considère que tout phénomène de ce type serait susceptible de léser le droit de ne subir aucun dommage transfrontière que revendique le Nicaragua. Il existe donc un lien entre les droits revendiqués par le Nicaragua et la deuxième mesure conservatoire demandée.

23. La troisième mesure conservatoire sollicitée par le Nicaragua consiste à ordonner au Costa Rica de ne reprendre aucune activité de construction relative à la route tant que la Cour demeurera saisie de la présente affaire. A cet égard, la Cour estime que, si les activités de construction du Costa Rica se poursuivent, notamment sur le tronçon de la route qui, sur 41 kilomètres, longe le fleuve San Juan en amont de l'intersection entre celui-ci et le fleuve San Carlos, il se peut que le droit du Nicaragua de ne subir aucun dommage transfrontière, qu'il cherche à protéger par la deuxième mesure conservatoire sollicitée, soit là aussi lésé. La Cour en conclut qu'il existe un lien entre les droits revendiqués par le Nicaragua et la troisième mesure conservatoire demandée.

III. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

24. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 63).

25. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (*ibid.*, p. 21-22, par. 64). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe en l'espèce.

* *

26. Le Nicaragua fait valoir que le déplacement transfrontière de sédiments et d'autres résidus qui résulte de la construction de la route constitue une violation de son territoire et cause un préjudice constant et irréparable à ses droits à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, préjudice qui se trouverait notablement aggravé si les travaux de construction effectués par le Costa Rica reprenaient. A cet égard, il se réfère en particulier à un rapport d'expert établi par M. Mathias Kondolf (rapport du mois de décembre 2012, annexé au mémoire). Il se réfère également à des photographies montrant des glissements de terrain et la formation de deltas, ainsi que certains résidus tels qu'un ponceau et un morceau de bâche anti-érosion flottant sur le fleuve San Juan. Le Nicaragua appelle l'attention sur ce que, selon les estimations de M. Kondolf, entre 87 000 et 109 000 mètres cubes de sédiments sont rejetés chaque année dans le San Juan du fait du chantier dans des conditions météorologiques « normales », et que, en cas de précipitations violentes, les conséquences de ce phénomène seraient « irréversibles » puisque « rien ne permettra[it] de revenir au *statu quo ante* environnemental, ni d'évacuer les énormes quantités de sédiments charriés depuis les hauteurs vers le fleuve et les autres zones humides ».

27. Le Nicaragua soutient qu'il lui sera très difficile, sinon impossible, à l'aide des petites dragues dont il dispose, d'évacuer les sédiments qui se sont déjà accumulés dans le San Juan du fait du projet de route et que, si la mise en œuvre de mesures protectrices était encore retardée, il lui serait quasiment impossible de remédier à la situation.

28. Le Nicaragua avance en outre que le dépôt dans le San Juan de sédiments fins et grossiers provenant de la route fait peser un risque de préjudice irréparable sur les espèces locales et l'écosystème du fleuve, puisque cela se traduit par un alluvionnement du chenal qui provoque l'enterrement d'importants habitats aquatiques et, partant, la disparition de certaines espèces indigènes. Il rappelle que, en 2001, la réserve naturelle du San Juan a été désignée zone humide d'importance internationale au

sens de la convention de Ramsar, et que la zone humide dans laquelle se trouve le fleuve abrite une flore et une faune d'une grande diversité. Selon le Nicaragua, nombre de ces espèces animales sont menacées d'extinction, et des mesures conservatoires sont nécessaires pour les protéger de tout préjudice irréparable dans l'attente de l'arrêt de la Cour en l'affaire.

29. Le Nicaragua affirme qu'il est urgent que des mesures conservatoires soient indiquées parce qu'un préjudice irréparable a déjà été causé au fleuve et qu'un préjudice supplémentaire et plus grave encore est imminent, surtout si le Costa Rica reprend ses activités de construction. A cet égard, il appelle l'attention sur une déclaration publique du ministre costaricien des travaux publics et des transports en date du 14 mars 2013, annonçant que le Costa Rica reprendra la construction de la route avant la fin de l'année 2013 en vue d'achever les travaux entre le mois d'octobre et le mois de décembre 2014.

*

30. Le Costa Rica, quant à lui, soutient que les éléments de preuve nécessaires pour confirmer l'existence d'un risque de préjudice irréparable font totalement défaut. Il souligne en particulier que le Nicaragua n'a pas présenté de données détaillées démontrant qu'une sédimentation accrue résultant de la construction de la route viendrait augmenter de façon sensible les quantités importantes de sédiments déjà présentes dans le fleuve. Dans son rapport d'expert (du 4 novembre 2013), présenté par le Costa Rica, M. Thorne conclut ainsi que, même en se fondant sur les estimations de M. Kondolf au sujet de l'accroissement de la sédimentation générée par les travaux en cause, ces quantités restent bien inférieures à la limite de variabilité naturelle de la charge solide présente dans le fleuve, ce qui signifie que, même si une variation de cette charge devait se produire, elle serait indiscernable et statistiquement indétectable. Le Costa Rica avance en outre que, quand bien même il existerait un risque que des sédiments soient rejetés dans le fleuve, cela n'aurait sur celui-ci aucune incidence négative et il n'y aurait donc pas de préjudice irréparable.

31. S'agissant du risque allégué de préjudice irréparable aux espèces locales et à l'écosystème du fleuve San Juan, le Costa Rica fait valoir que le Nicaragua n'a présenté aucun élément de preuve établissant les effets préjudiciables que subiraient les différentes espèces et montrant l'existence d'un tel risque.

32. Le Costa Rica affirme qu'il a lui-même déjà pris des mesures correctrices afin de minimiser tout risque d'impact environnemental préjudiciable dû à la construction de la route. Ces mesures comprennent la stabilisation des talus de déblayage et de remblayage, la construction de fossés, la mise en place de ponceaux et de pièges à sédiments permanents, ainsi que la plantation de végétation. Selon le Costa Rica, ces mesures correctrices suffisent à rendre superflues les mesures conservatoires sollicitées par le Nicaragua.

33. Au second tour de plaidoiries, le Costa Rica a indiqué que le programme de reprise des travaux, qui avait été publiquement annoncé le 14 mars 2013 par son ministre des travaux publics et des transports, était désormais caduc. Il a précisé que, dans sa version actualisée, le programme des travaux prévoyait que la construction du tronçon de route longeant la rive sud du San Juan ne reprendrait pas avant «la fin de l'année 2014 ou le début de l'année 2015», ce qui montre une nouvelle fois, selon lui, à quel point les arguments du Nicaragua relatifs à l'urgence sont dépourvus de tout fondement. La Cour regrette que le Costa Rica n'ait pas fait connaître cette information à un stade antérieur.

* * *

34. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Cour considère que le Nicaragua n'a pas établi en la présente procédure que les travaux de construction en cours ont conduit à un accroissement sensible de la charge en sédiments du fleuve. Elle note que le Nicaragua n'a pas contesté la déclaration faite par l'expert du Costa Rica, M. Thorne, selon laquelle, même en reprenant les chiffres fournis par son propre expert, M. Kondolf, les activités de construction de la route ne contribuent à la charge en sédiments du San Juan qu'à hauteur de 1 à 2%, et de 2 à 3% pour son cours inférieur. La Cour estime que ce pourcentage paraît trop faible pour avoir dans l'immédiat un impact important sur le fleuve. Elle observe par ailleurs que les photographies et enregistrements vidéo présentés par le Nicaragua n'étaient en rien ses allégations relatives à l'accroissement des niveaux de sédimentation. De plus, à ce stade, il n'a été présenté à la Cour aucun élément de preuve attestant que l'alluvionnement du chenal du fleuve, qui serait causé par une quantité accrue de sédiments due à la construction de la route, aurait sur ce dernier un quelconque effet à long terme. Enfin, en ce qui concerne l'effet allégué sur l'écosystème, notamment sur les différentes espèces présentes dans la zone humide du fleuve, la Cour considère que le Nicaragua n'a pas expliqué en quoi ces espèces pourraient être spécifiquement menacées par les travaux de construction de la route, ni indiqué avec précision quelles étaient celles qui risquaient d'être affectées.

35. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour constate que le Nicaragua n'a pas établi qu'il existe un risque réel et imminent de voir un préjudice irréparable causé aux droits qu'il invoque.

* * *

36. La Cour conclut de ce qui précède qu'il ne saurait être fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires du Nicaragua.

* * *

37. La Cour, bien qu'ayant conclu qu'aucune mesure conservatoire ne devait être indiquée, observe que le Costa Rica a admis à l'audience qu'il était tenu de ne causer aucun dommage transfrontière significatif du fait des travaux de construction réalisés sur son territoire, et qu'il prendrait les mesures qu'il jugerait appropriées pour prévenir pareil dommage. Elle relève en outre que le Costa Rica a, en tout état de cause, reconnu la nécessité de prendre des mesures correctrices afin d'atténuer les effets de la planification et de l'exécution déficientes des travaux de construction de la route en 2011, et a précisé qu'un certain nombre de mesures avaient déjà été prises à cette fin. Enfin, la Cour note que, toujours à l'audience, le Costa Rica a annoncé qu'il présenterait, en même temps que son contre-mémoire qui doit être déposé le 19 décembre 2013 au plus tard, ce qu'il a décrit comme un « diagnostic environnemental » couvrant le tronçon de la route qui longe la rive sud du fleuve San Juan.

* * *

38. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien toute question relative au fond ou tout autre point devant être tranché au stade du fond. Elle laisse intact le droit des Gouvernements du Nicaragua et du Costa Rica de faire valoir leurs moyens en ces matières.

* * *

39. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize décembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Costa Rica.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.